



Arrêt

n° 221 718 du 24 mai 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014, par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. DAVID *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée à une date indéterminée en Belgique.

1.2. Le 16 novembre 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »). Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été accueilli par le Conseil le 28 juin 2016 dans l'arrêt n° 170 660.

1.3. Le 22 février 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant celle-ci irrecevable, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 20 mars 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

1.5. Le 22 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 221 717 du 24 mai 2019 (dossier 125 683). Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 3 juin 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF :*

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Angola, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 18.03.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de motivation)

- de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi),

- de l'article 15 de la Directive « Qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004,

- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et suite à un arrêt d'annulation de votre Conseil) ».

2.2. Après avoir rappelé une série de considérations théoriques sur l'article 9ter de la Loi, l'article 15 de la directive « Qualification » n°2004/83/CE, l'article 62 de la Loi, et le principe général de bonne administration, elle constate que « la seule lecture de cette décision et de l'avis médical joint (auquel elle

se rapporte) permet de se rendre compte que cette motivation est insuffisante à divers égards, elle engendre pourtant des conséquences bien réelles pour les requérants ».

2.3. Elle relève dans une première branche la « Non prise en considération de documents attestant de la non-accessibilité et de la non-disponibilité des soins dans le pays d'origine ».

Elle considère à cet égard qu' « Il est évident que l'entièreté des documents relatifs à la situation du système de santé dans le pays d'origine doit faire l'objet d'une analyse minutieuse par la partie adverse ». Elle constate que « Tel n'est pas le cas en l'espèce. Pire, de manière presque ironique, le médecin de l'Office des Etrangers indique, en termes de décision : "Par ailleurs, le requérant apporte différents rapports et articles sensés illustrer la situation sanitaire dans le pays d'origine. Or, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (...) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (....)" ».

La partie requérante rappelle ensuite précisément les arguments qu'elle avait exposés dans sa demande concernant les difficultés liées à l'accès aux soins de santé et aux médicaments en Angola, et constate que « La partie adverse ne dit mot concernant ces sources alors que celles-ci ressortent de rapports officiels existant de plusieurs instances reconnues et sont donc tout à fait fiables, précises, étayées, récentes et individualisées à la situation du requérant ».

Elle met, en outre, en exergue plusieurs éléments figurant dans les extraits de rapports qu'elle a reproduits dans sa demande, à savoir : « le requérant invoque le fait qu'un rapport effectué par l'OSAR affirme que dans la province de Uige, province d'où est originaire le requérant, il n'y a ni médicament, ni médecins spécialisés dans le traitement des personnes atteintes de diabètes.

De plus, le même rapport précise également que le coût des médicaments est très élevé et qu'il est notamment difficile de se procurer de l'insuline lente. Or, le certificat médical circonstancié du Dr [...] du 13 septembre 2013 précise que le requérant doit être fourni en insuline ainsi qu'en insuline lente.

Le coût anormalement élevé des médicaments en Angola est également mis en exergue par un article de presse du 24 mai 2013 et l'association "Angolan diabete sufferers" ».

Elle considère dès lors que « Les éléments apportés par le requérant sont donc bel et bien des éléments propres à démontrer qu'il encoure un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans la mesure où il apportait la preuve qu'il ne lieu (sic) peut être trouvé les médicaments et le personnel nécessaire dans sa région d'origine ». Elle ajoute que « Si la partie adverse estimait le contraire, il lui appartenait toutefois de réfuter les arguments invoqués par celui-ci et de produire la preuve de la disponibilité et de l'accessibilité des soins ce qu'elle s'abstient de faire ».

Elle relève « En deuxième lieu, il est également frappant de constater que la partie adverse elle-même n'effectue pas l'examen qu'elle préconise en se contentant de fournir des informations générales sur le pays du requérant sans prendre en considération son lieu d'origine qui se situe à plus de 300 km à vol d'oiseau de Luanda ».

Elle conclut que « Force est donc de constater qu'en se fondant sur un avis médical lequel omet de répondre aux arguments essentiels du requérant, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la disponibilité du suivi et du traitement médicamenteux ainsi que de l'accès aux soins, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « *Dans son avis médical remis le 18.03.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine* ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en omettant de répondre aux arguments essentiels figurant dans la demande du requérant.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'est annexé à la demande, entre autres, un rapport de l'OSAR (« *Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés* ») du 27 juillet 2006. La partie requérante expose dans la requête qu'il ressort de ce rapport « *qu'aucun médicament ou médecin spécialisé n'est disponible dans la ville d'origine [du requérant], Uige* », qu'« *En dehors de Luanda il est impossible de se procurer de l'insuline. A Luanda, seulement quelques pharmaciens vendent de l'insuline et ce, dans une capacité limitée* » et que « *Dans la province de Uige, il n'y a ni médicaments ni médecins spécialisés dans le traitement des personnes atteintes de diabète* ».

3.4. Pour répondre aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse expose dans son rapport ce qui suit : « *[...], le requérant apporte différents rapports et articles sensés illustrer la situation sanitaire dans le pays d'origine. Or, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n°74.230 du 31 janvier 2012.*

Par conséquent, les soins sont accessibles au pays d'origine ».

Outre le fait que la partie requérante ne fait pas état « *de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays* » mais bien de lacunes importantes dans la mise en œuvre de l'accès aux soins de santé en Angola et notamment dans sa région d'origine, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fournit une réponse générale limitée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH sans cependant donner des éléments de réponse précis ou à tout le moins plus circonstanciés à l'égard de ce qui figure dans le rapport susmentionné.

3.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation, de sorte qu'en ce sens, ce développement figurant dans le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, ce développement étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de l'argumentation figurant dans la seconde branche du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à répondre à l'argumentation de la partie requérante reprise au point 3.3. du présent arrêt en reproduisant la réponse de son médecin conseil visée au point 3.4., ce qui ne saurait pallier au constat fait ci-avant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS